



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 22 mai 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 22 mai 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR DRAGOLJUB OJDANIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire à compter de la fin de la présentation des moyens à charge, présentée par Dragoljub Ojdanić le 15 mars 2007 (*General Ojdanić's Motion for Provisional Release Upon Close of the Prosecution's Case*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 octobre 2006, Dragoljub Ojdanić (le « Requéran ») et ses coaccusés ont présenté conjointement une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver (*Joint Motion for Provisional Release During the Winter Recess*). Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que les circonstances de l'espèce avaient fondamentalement changé depuis que le Requéran et ses coaccusés avaient été mis en liberté provisoire¹. La Chambre de première instance a estimé que puisque la présentation des moyens à charge en était à un stade avancé, le risque que le Requéran ne se représente pas pour la suite du procès était bien plus important que lors de la précédente mise en liberté provisoire². Le Requéran et ses coaccusés ont fait appel de cette décision. Le 14 décembre 2006, la Chambre d'appel a rejeté cet appel et confirmé la décision de la Chambre de première instance³.

ARGUMENTS DES PARTIES

2. Le Requéran demande à la Chambre de première instance de lui accorder une mise en liberté provisoire de la fin de la présentation des moyens à charge⁴ et, implicitement, jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge⁵. Il soutient que les circonstances ont fondamentalement changé depuis la Décision du 5 décembre 2006 et que la plupart des

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006 (« Décision du 5 décembre 2006 »), par. 2. Le Requéran a été libéré provisoirement suite à la Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, rendue le 1^{er} juin 2006.

² Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

³ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision du 14 décembre 2006 »).

⁴ Demande, par. 1 et 23.

⁵ *Ibidem*, par. 2.

inquiétudes exprimées par la Chambre de première instance à l'époque n'ont plus lieu d'être⁶, de sorte qu'il ne risque plus de prendre la fuite⁷. Il fait valoir qu'en toute équité, il devrait à présent bénéficier d'une mise en liberté provisoire⁸ et il invoque les éléments suivants à l'appui de sa demande :

- aucun élément de preuve à charge n'a montré qu'il avait connaissance du projet de chasser les Albanais hors du Kosovo ni qu'il a participé à la réalisation de ce projet, si bien qu'il est moins porté à fuir⁹ ou à exercer des pressions sur les témoins après la fin de la présentation des moyens à charge¹⁰,
- il entend se représenter pour la suite du procès pour « laver son honneur » et prouver son innocence¹¹,
- il s'est bien comporté lors de ses précédentes mises en liberté provisoire¹², s'est personnellement engagé à respecter les ordonnances de la Chambre¹³ et a pleinement respecté les conditions posées précédemment à ses mises en liberté provisoire¹⁴, et
- l'équipe chargée de sa défense s'est installée à Belgrade pendant la période allant de la fin de la présentation des moyens à charge au début de la présentation des moyens à décharge et il souhaiterait s'y rendre pour lui apporter son aide et préparer sa déposition¹⁵.

3. Dans sa réponse présentée le 29 mars 2007, l'Accusation s'est opposée à la Demande¹⁶, affirmant que le Requéant serait d'autant plus porté à ne pas se représenter qu'il avait connaissance des nombreux autres éléments de preuve à charge présentés depuis la Décision du 5 décembre 2006¹⁷. L'Accusation n'aborde pas la question de savoir si le Requéant, une fois libéré, mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

⁶ *Ibid.*, par. 3.

⁷ *Ibid.*, par. 4 à 10.

⁸ *Ibid.*, par. 23.

⁹ *Ibid.*, par. 5, 6 et 8.

¹⁰ *Ibid.*, par. 11 à 13.

¹¹ *Ibid.*, par. 6, 18 et 24.

¹² *Ibid.*, par. 10 et 15.

¹³ *Ibid.*, par. 19 ; *Personal Guarantee of Dragoljub Ojdanić*, 14 mars 2007, document joint à la Demande, p. 7 à 9. La Chambre de première instance remarque que dans ce document, le Requéant renonce expressément à son droit d'être présent à son procès si, pour des raisons imprévues, il n'est pas en mesure de retourner au Tribunal.

¹⁴ *Ibid.*, par. 15.

¹⁵ *Ibid.*, par. 2, 20 et 21.

¹⁶ *Prosecution Response to General Ojdanić's Case*, 29 mars 2007 (« Réponse »).

¹⁷ *Ibidem*, par. 4 à 6.

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

4. La Chambre de première instance observe qu'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées aussi bien au cours du procès qu'au stade de la mise en état tant en première instance qu'en appel¹⁸. L'article 65 B) du Règlement dispose :

La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance rejette la demande sans même examiner les autres conditions¹⁹.

EXAMEN

5. Pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit déterminer si le requérant a établi que, s'il était libéré, il : a) se représenterait pour la suite du procès et b) ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne²⁰. Si sa précédente demande de mise en liberté provisoire a été rejetée, « il lui appartient de convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire²¹ ».

6. La Chambre doit motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur tous les éléments pertinents²² dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte pour statuer²³. Cela ne signifie pas qu'elle doit passer en revue « tous les éléments possibles », mais qu'elle doit au moins exposer les raisons qui lui ont permis de tirer

¹⁸ Décision du 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

¹⁹ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007 (« Décision Lukić »), par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Popović* », par. 6.

²⁰ Article 65 B) du Règlement ; Décision *Popović*, par. 12.

²¹ Décision *Popović*, par. 12.

²² *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire, confidentiel, 22 juillet 2005 ; Décision du 5 décembre 2006, par. 6.

²³ Décision *Popović*, par. 7.

ses conclusions²⁴. Par ailleurs, le fait que ces deux conditions soient remplies ne signifie pas nécessairement que la Chambre de première instance ordonnera la mise en liberté provisoire ; il s'agit là de conditions minimales et la Chambre a toute latitude, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour accueillir ou non la demande au vu des circonstances de l'espèce²⁵.

7. Dans le cadre de l'examen des conditions posées par l'article 65 B) du Règlement, la Chambre va passer en revue tous les éléments invoqués par le Requérant à l'appui de sa Demande.

8. Dans une lettre adressée au Tribunal, le Ministère néerlandais des affaires étrangères a fait savoir que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposaient pas à ce que le Requérant soit mis en liberté provisoire²⁶. En outre, le Tribunal a reçu des autorités serbes le 22 mars 2007 des garanties, présentées à titre confidentiel, qui confirment que celles-ci s'engagent à respecter toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérant. Ayant pris connaissance des arguments du pays hôte et du pays où le Requérant demande à être libéré, la Chambre de première instance va déterminer si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, se représentera. Si tel est le cas, elle se demandera si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

9. La Chambre de première instance prend acte des garanties permanentes fournies par les autorités serbes et elle part du principe, pour les besoins de la présente décision, que celles-ci feront tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter leurs engagements. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée le 5 décembre 2006 à rejeter la demande dans laquelle cet élément était mis en avant²⁷ ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement. En tout état de cause, elle

²⁴ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006.

²⁵ Décision *Popović*, par. 5.

²⁶ Lettre adressée par M. J. H. P. A. M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, datée du 20 mars 2007.

²⁷ Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

n'est pas tenue de se fier aux garanties fournies par les autorités ayant le pouvoir d'appréhender le requérant, mais doit les apprécier au vu de la situation de ce dernier²⁸.

10. La Chambre de première instance prend acte de l'engagement pris par le Requêteur et de l'argument voulant qu'il se soit bien comporté lors de ses précédentes mises en liberté provisoire et qu'il ait pleinement respecté les conditions posées à celles-ci. Néanmoins, elle considère que le comportement du Requêteur lors de mises en liberté provisoire antérieures ne permet pas à lui seul de conclure qu'il ne prendra pas la fuite.

11. Le Requêteur fait valoir qu'il n'est plus porté à prendre la fuite²⁹. Cependant, il n'a pas démontré dans quelle mesure les circonstances qui avaient amené la Chambre de première instance à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement³⁰. Dans cette décision, la Chambre de première instance avait dit que, ayant à présent davantage conscience de la gravité des accusations portées contre lui, le Requêteur serait d'autant plus porté à fuir³¹. Les autres éléments de preuve présentés depuis décembre 2006 ne peuvent qu'accréditer la décision rendue par la Chambre de première instance, qui a été confirmée en appel³².

12. Les autres éléments invoqués dans la Demande sont sans incidence sur la question de savoir si le Requêteur, une fois libéré, se représentera au procès. Le souhait du Requêteur de prendre part à la suite du procès pour « laver son honneur » et prouver son innocence n'entre pas en ligne de compte³³. De même, son souhait de retourner à Belgrade pour aider l'équipe chargée de préparer sa défense est d'ordre logistique et ne permet pas de déterminer s'il se représentera.

13. Les autres éléments liés au comportement du Requêteur lors de ses précédentes mises en liberté provisoire se rapportent à la question de savoir si le Requêteur, une fois libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Étant donné que les raisons exposées *supra* suffisent à justifier de rejeter la demande présentée en application de

²⁸ Décision *Popović*, par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.1, *Decision on Interlocutory Appeal from Trial Chamber Decision Denying Vujadin Popović's Provisional Release*, 28 octobre 2005, par. 10.

²⁹ Demande, par. 6.

³⁰ Décision *Popović*, par. 12.

³¹ Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

³² Décision du 14 décembre 2006.

³³ Demande, par. 6, 18 et 24.

l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance n'examinera pas si le Requérant, une fois libéré, mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne³⁴.

DISPOSITIF

14. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande sans préjudice de toute autre demande de mise en liberté provisoire pour une durée plus courte que le Requérant pourrait présenter pour des raisons d'humanité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Ali Nawaz Chowhan

Le 22 mai 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³⁴ Décision *Lukić*, par. 6 et 23.